

Retraites complémentaires

Le salarié à contribution

Pour redresser les comptes des retraites complémentaires, les partenaires sociaux ont signé un accord fin 2015. La plupart des mesures entrent en vigueur en 2019. Et elles ne vont pas épargner les futurs retraités. Le détail de leurs impacts.

Depuis le 1^{er} janvier, les régimes de retraite complémentaire Arrco (pour tous les salariés) et Agirc (seuls les cadres y cotisent) ne font plus qu'un. Quel que soit leur statut -cadre ou non cadre-, les salariés n'ont plus qu'un seul régime de retraite complémentaire obligatoire baptisé « l'Agirc-Arrco ».

Pour les actuels retraités, rien ne change : si vous étiez cadre, et perceviez une pension de l'Arrco et une autre de l'Agirc, vous allez continuer à recevoir deux versements distincts (seuls les libellés du nom des caisses de retraite sur vos virements risquent de changer).

Toutes les autres évolutions concernent les actuels cotisants.

Depuis le 1^{er} janvier, les régimes de retraite complémentaire Arrco (pour tous les salariés) et Agirc (seuls les cadres y cotisent) ne font plus qu'un. Quel que soit leur statut -cadre ou non cadre-, les salariés n'ont plus qu'un seul régime de retraite complémentaire obligatoire baptisé « l'Agirc-Arrco ».

Pour les actuels retraités, rien ne change : si vous étiez cadre, et perceviez une pension de l'Arrco et une autre de l'Agirc, vous allez continuer à recevoir deux versements distincts (seuls les libellés du nom des caisses de retraite sur vos virements risquent de changer).

Toutes les autres évolutions concernent les actuels cotisants.

Un compte unique à points Agirc-Arrco

Tous vos points sont regroupés dans un compte unique et ont désormais la même valeur : celle du point Arrco, soit 1,2588 € depuis le 1^{er} novembre 2018.

Ce que ça change pour vous

Les points Arrco deviennent, sans conversion, des points Agirc-Arrco. Les points Agirc, jusqu'à présent obtenus par les cadres, sont convertis par une simple règle de trois, sans rien changer au montant de votre retraite à venir.

Nombre de points Agirc x (0,4378/1,2588) = nombre de points Agirc-Arrco. Quant aux futures cotisations, elles servent uniquement à acquérir des points Agirc-Arrco.

Des cotisations en hausse

La principale conséquence de la fusion, pour les actifs, est une hausse de leurs cotisations, sans augmentation des droits acquis. Elle repose sur une majoration du taux d'appel qui passe de 125 à 127 %. Ce taux sert à équilibrer le régime, mais ne donne pas droit à des points supplémentaires. Autrement dit, pour acquérir le même nombre de points calculé sur une base 100, il faut verser 127 au lieu de 125.

Par ailleurs, le mode de répartition des cotisations entre salariés et employeurs sera moins favorable aux cadres qu'auparavant. Compte tenu de ces changements, les cotisations croissent, pour le salarié, de 0,27 points sur la tranche 1 de rémunération (jusqu'au niveau du plafond de la Sécurité sociale, de 3 311 € par mois en 2018) et de 1,54 point sur la tranche 2 (de 3 311€ à 26 488 € par mois).

Ce que ça change pour vous

D'après des calculs effectués, l'augmentation des cotisations représenteraient 67,50 € par an pour un salarié rémunéré 25 000 € brut par an, et 265 € par an pour un cadre gagnant 50 000 €.

Les salariés incités à partir plus tard

Un système de bonus-malus est mis en place pour pousser les assurés à retarder leur départ en retraite. Il ne concerne que les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1957 et remplissant les conditions pour liquider leur retraite de base à taux plein avant 67 ans, y compris dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

Le système fonctionnera de la manière suivante :

- Si vous demandez votre retraite à la date à laquelle vous réunissez le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir votre pension de base à taux plein, votre retraite complémentaire subira un malus de 10 % pendant 3 ans, jusqu'à 67 ans au maximum. Ce malus ne sera que de 5 % si, compte tenu du niveau de vos revenus, vous bénéficiez de la CSG au taux réduit de 3,80 %.
- Si vous décalez votre départ d'un an, on ne vous appliquera ni malus, ni bonus.
- Si vous reculez votre départ de 2 ans, on vous appliquera un bonus de 10 %, mais uniquement pendant un an. Son taux est porté à 20 % pendant un an si vous décalez votre départ de 3 années et à 30 % pendant un an si vous partez 4 ans après avoir rempli les conditions pour bénéficier du taux plein.

Les assurés nés avant 1957 ne sont pas concernés, même s'ils n'ont pas encore liquidé leur retraite : quel que soit l'âge auquel vous demanderez votre retraite, on ne vous appliquera ni malus, ni bonus.

Les règles ne changent pas non plus pour ceux qui ne remplissent pas les conditions pour faire liquider leur retraite à taux plein avant 67 ans : si vous n'avez pas la durée d'assurance requise, vous subirez, comme aujourd'hui, un abattement viager.

Son taux dépend soit du nombre de trimestres manquants pour faire liquider votre retraite à taux plein, soit du nombre de trimestres qui vous séparent de l'âge du taux plein (67 ans). On retient le plus petit des deux.

Ce que ça change pour vous

Partir à la retraite avec une pension de base à taux plein n'est plus suffisant pour percevoir une pension complémentaire intégrale. Il se peut donc que vous réunissiez les conditions pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein à 62 ans, mais qu'on vous applique un malus de 10 % pendant 3 ans sur votre pension complémentaire, même si vous justifiez de 180 trimestres au lieu de 166 ou 167 requis pour votre génération.

Il faut donc, dans ce cas, reporter d'un an son départ (63 ans, dans notre exemple) pour toucher sa retraite complémentaire dans son intégralité, et davantage pour percevoir un bonus. En plus du bonus, le fait de continuer à travailler au-delà de la durée requise pour le taux plein vous permettra de bénéficier d'une surcote de 5 % par an sur la retraite de base et d'acquérir des points supplémentaires pour le calcul de la complémentaire.

Attention ! La règle est la même si vous remplissez les conditions d'obtention d'une retraite de base à taux plein après 62 ans. Si vous ne réunissez les trimestres qu'à l'âge de 64 ans, par exemple, vous aurez un malus de 10 % de 64 ans à 67 ans. Mais aucun malus si vous partez à 65 ans. En revanche, si vous remplissez les conditions à 65 ans et prenez votre retraite à cet âge, vous aurez un malus de 10 %, mais pendant 2 ans seulement, tout malus prenant automatiquement fin à l'âge de 67 ans.

A noter, enfin, que les chômeurs en cours d'indemnisation par Pôle emploi échapperont difficilement au malus. Si vous réunissez à 62 ans, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir votre retraite à taux plein, l'organisme va cesser de vous verser vos allocations chômage, même si vous n'avez pas épuisé les 36 mois d'indemnités auxquels vous aviez droit. Vous devrez demander le versement de votre retraite -à moins que vous ayez d'autres ressources pour vivre- et subirez automatiquement le malus, sauf si vous faites partie des catégories d'assurés auxquels le malus ne s'applique pas.

Disparition de la garantie minimale de points

Jusqu'à présent, le régime Agirc assurait à tous les cadres un minimum de 120 points par an.

En cas de salaire trop faible pour valider 120 points, une garantie minimale de point (GMP) était accordée, en contrepartie du versement d'une cotisation forfaitaire de 72,71 € par mois, dont 27,60 € à la charge du salarié.

En pratique, cette cotisation était due par tous ceux dont le salaire brut était inférieur à 3 664,82 € par mois en 2018. Cette garantie est supprimée dans le nouveau régime.

Ce que ça change pour vous

Si vous êtes concerné par la GMP, cela va se traduire par un gain immédiat de pouvoir d'achat de 27,60 € par mois (331,20 € par an). Mais, en contrepartie, vous allez perdre chaque année l'équivalent de 120 points Agirc.

Si vous êtes à 10 ans de la retraite, cela représente 1 200 points Agirc en moins qui auraient pu vous faire gagner un supplément annuel de retraite de 525,36 € par an (1 200 points x 0,4378 €, la valeur du point Agirc jusqu'à aujourd'hui).

Rapportée à votre espérance de vie une fois à la retraite, d'une vingtaine d'années, la perte s'élève à 10 507 €. En fin de compte, vous allez perdre en retraite trois fois ce que vous allez

Majorations familiales : un plafond de 2 000 €

Les parents d'au moins 3 enfants peuvent actuellement bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite Arrco, plafonnée à 1 000 € par an, et de leur pension Agirc (pour les cadres) également plafonnée à 1 000 € par an.

Cette majoration est de 10 % du montant de leur pension, pour les points acquis depuis 2012.

Elle est accordée à la mère comme au père. Si les deux parents étaient salariés, ils en profitent tous les deux. Ces majorations sont maintenues dans le nouveau régime et globalement plafonnées à 2 000 € par parent.

Ce que ça change pour vous

L'avantage maximal pour les parents d'au moins 3 enfants reste inchangé. Mais attention, car le dispositif du bonus-malus s'applique à l'ensemble des montants versés, y compris aux majorations de pension ! Il faut donc retarder son départ en retraite pour qu'elles ne soient pas amputées.

Des pensions de réversion versées dès 55 ans

Actuellement, le conjoint survivant d'un salarié décédé doit avoir au moins 55 ans pour pouvoir toucher une pension de réversion de l'Arrco, et 60 ans pour celle de l'Agirc.

Aucune condition d'âge n'est demandée pour les personnes ayant au moins 2 enfants à charge au décès de leur conjoint.

Pour les décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2019, l'âge requis pour pouvoir toucher une pension de réversion Agirc-Arrco sera fixé à 55 ans.

Ce que ça change pour vous

Si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 2019, rien ne change. Si vous avez entre 55 et 60 ans et que votre conjoint est décédé avant cette date, vous devrez attendre d'avoir 60 ans pour bénéficier de la réversion Agirc.

Source : *Le Particulier* n°1151

Où consulter vos points ?

Vous pouvez visualiser votre carrière -nombre de trimestres et nombre de points acquis- dans votre espace personnel sur le site de l'Agirc-Arrco ou sur celui d'Info-retraite (info-retraite.fr). Dans les deux cas, vous pouvez le créer et/ou y accéder à partir de France Connect.

Ce service vous permet de vous connecter avec les mêmes identifiants que ceux que vous utilisez pour déclarer vos revenus sur impots.gouv.fr ou pour consulter vos décomptes de remboursement sur ameli.fr.

A partir de votre espace personnel Agirc-Arrco, vous aurez accès à une calculatrice pour convertir vos points Agirc et Arrco en points Agirc-Arrco.

Exonérés de Malus !

Le malus n'est pas applicable à certaines catégories d'assurés :

- Les retraités exonérés de CSG ;
- Les retraités handicapés (incapacité permanente d'au moins 50 %) remplissant, ou non, les conditions d'un départ anticipé ;
- Les retraités au titre du dispositif amiante ou de l'inaptitude ;
- Les mères ouvrières ayant élevé au moins 3 enfants ;
- Les aidants familiaux.

Que se passe-t-il en cas de départ anticipé pour carrière longue ?

Comment seront traitées les personnes qui remplissent les conditions pour un départ anticipé dans le cadre du dispositif pour carrières longues (départ à partir de 60, voire 58 ans pour ceux qui ont commencé très jeunes) ?

La question reste en suspens. Si elles prennent leur retraite dès qu'elles remplissent les conditions, on leur appliquera le malus.

Si elles travaillent 2 ou 3 ans de plus, elles devraient, en principe, ne pas subir de malus, voire bénéficier du bonus. C'est en tout cas l'esprit de la réforme. Mais comment la caisse de retraite complémentaire sera-t-elle informée que ces personnes avaient droit à une retraite anticipée ?

Il existe une procédure automatique d'échange d'informations avec la Cnav pour ceux qui partent dans ce cadre, car les caisses de retraite complémentaires n'ont pas les moyens de vérifier si un assuré remplit les conditions. Mais aucune n'a été prévue pour ceux qui peuvent bénéficier du dispositif mais retardent volontairement leur départ, nous a-t-on indiqué à l'Agirc-Arrco.

Vous risquez donc de vous retrouver avec un malus à 62 ans alors que vous avez décidé de rester actif. Un conseil : si vous pensez pouvoir avoir droit au départ anticipé, demandez à la Cnav de vous délivrer une attestation de situation au regard de la retraite anticipée. Elle pourra vous être utile si on vous applique un malus et que vous voulez tenter un recours.

SIMULATION

Retraite amputée ou malus de 10 % ?

L'application du malus sur la retraite complémentaire ne concerne que les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1957 et remplissant les conditions pour liquider leur retraite de base à taux plein. Une solution pour y échapper est donc de partir plus tôt, sans avoir tous ses trimestres. Avantageux ?

1^{er} choix

Il part à la retraite à 62 ans, le 1^{er} mars 2023 avec 1 trimestre manquant (167 sur 168).

Inconvénient

Il subit une réduction à vie (un abattement viager) de 1 % sur sa pension complémentaire, et de 1,25 % sur sa retraite de base.

Pension perçue : **46 724 €/an**

2^e choix

Il retarde d'un mois son départ en retraite, le 1^{er} avril 2023, pour réunir 168 trimestres (l'année du départ, on retient les trimestres civils entiers travaillés).

Inconvénient

Il subit un malus de 10 % pendant 3 ans sur sa pension complémentaire.

Pension perçue les 3 premières années : **44 335 €/an** (soit **- 3 071 € /an**)

Pension perçue les années suivantes : **47 406 €/an** (soit **- 682 € /an**)

Conclusion

En effectuant le rapport entre la perte liée au malus pendant 3 ans (**-9 213 €**) et le gain de pension à partir de la 4^e année (**+ 682 €/an**), le retour sur investissement est de 13 ans et demi. Comme son espérance de vie est d'une vingtaine d'années, le 2^e choix est donc, en théorie, plus judicieux.